



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Communes

de CERVILLE, LANEUVELOTTÉ, PULNOY, SEICHAMPS
et VELAINÉ-SOUS-AMANCE

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES du site STORENGY de CERVILLE

Règlement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Jean-François RAFFY

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

30 SEP. 2014

2012

0169 AP

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION et portee du PPRT.....	3
ARTICLE I.1.1 – Champ d'application.....	3
ARTICLE I.1.2 – Portée des dispositions.....	3
ARTICLE I.1.3 – Les principes de réglementation.....	3
ARTICLE I.1.4 – Articulation avec le cahier de recommandations.....	4
CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	4
ARTICLE I.2.1 – Effets du PPRT.....	4
ARTICLE I.2.2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
ARTICLE I.2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	5
ARTICLE I.2.4 – Révision du PPRT.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
CHAPITRE II.1 – DEFINITION DES PROJETS.....	5
CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R".....	5
ARTICLE II.2.1 – règles d'urbanisme : interdictions.....	6
ARTICLE II.2.2 – règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	6
ARTICLE II.2.3 – règles de construction.....	6
ARTICLE II.2.4 conditions d'utilisation et d'exploitation.....	6
CHAPITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "rs".....	7
ARTICLE II.3.1 – Règles d'urbanisme : interdictions.....	7
ARTICLE II.3.2 – Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	7
ARTICLE II.3.3 – Règles de construction.....	7
CHAPITRE I.4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r1".....	8
ARTICLE II.4.1 – Règles d'urbanisme : interdictions.....	8
ARTICLE II.4.2 – Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	8
ARTICLE II.4.3 – Règles de construction.....	9
CHAPITRE II.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r2".....	9
ARTICLE II.5.1 Règles d'urbanisme : interdictions.....	9
ARTICLE II.5.2 Règles d'urbanisme : autorisations sous conditions.....	10
ARTICLE II.5.3 Règles de construction.....	10
CHAPITRE II.6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISE.....	11
Titre III – MESURES FONCIERES.....	11
Chapitre III.1– SECTEURS D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION.....	11
Chapitre III.2 – EXPROPRIATION DES BIENS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	11
Chapitre III.3 – SECTEURS OUVRANT LE DROIT A DELAISSEMENT.....	11
Chapitre III.4 – DEVENIR DES BIENS PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIES.....	11
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
Chapitre IV.1 – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT EN ZONES DE TYPE R ET r.....	12
Article IV.1.1 – Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion.....	12
Article IV.1.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants en zone R et r.....	12
CHAPITRE IV.2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION EN ZONES R ET r.....	13
Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses.....	13
Article IV.2.2 – Infrastructures routières.....	13
Article IV.2.3 – Sentiers de randonnées et voies de circulation en modes doux.....	13
Article IV.2.4 – Equipements urbains.....	13
Article IV.2.5 – Bâtiments ERP et locaux d'activité.....	14
Article IV.2.6 – Autres.....	14
TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	14

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DU PPRT

ARTICLE I.1.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au périmètre d'exposition aux risques définis à l'intérieur du périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral n°PPRT 2011-001 en date du 19 avril 2011 sur les communes de CERVILLE, LANEUVELOTTTE, PULNOY, SEICHAMPS et VELAINES-SOUS-AMANCE soumises aux risques technologiques engendrés par la Société STORENGY implantée à CERVILLE.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

ARTICLE I.1.2 – PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement STORENGY.

ARTICLE I.1.3 – LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT pour les communes de CERVILLE, LANEUVELOTTTE, PULNOY, SEICHAMPS et VELAINES-SOUS-AMANCE comprend :

- des zones rouges (rouge foncé (R) et rouge clair (r)), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation

Zone R	Principe d'interdiction stricte
Zones r (r1, r2 et rs)	Principe d'interdiction

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'Urbanisme. Au sein de ces zones peuvent être identifiées :

- des zones de prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan
 - des secteurs où des mesures d'expropriation sont possibles.
- des zones grises, correspondant à l'emprise de l'établissement à l'origine du PPRT et situées dans les zones d'aléas.

ARTICLE I.1.4 – ARTICULATION AVEC LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan ou 5% du chiffre d'affaires des activités économiques l'année de l'approbation du plan.
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Ainsi le règlement s'applique aux zones rouges (R et r) et aux zones grises du plan de zonage du PPRT.

Le cahier de recommandation n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE I.2.1 – EFFETS DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologies approuvé vaut servitude publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE I.2.2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre de l'expropriation identifiée dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'Environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'Expropriation).

Par ailleurs, la convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet d'expropriation prévue au II à l'article L. 515-19 du code de l'Environnement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT entre la collectivité ayant acquis le bien objet des mesures foncières et les exploitants à l'origine des risques.

ARTICLE I.2.3 – RESPONSABILITÉS ET INFRACTIONS ATTACHÉES AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'Environnement.

ARTICLE I.2.4 – RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE II.1 – DEFINITION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Tout projet, à l'exception de ceux spécifiés pour chaque zone dans le présent titre, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent titre.

Conformément aux articles R. 431-16 e et R. 441-6 du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone "R" correspond à des zones d'aléas thermiques allant de très fort+ (TF+) à très fort (TF) et à des zones d'aléas de surpression allant de très fort+ (TF+) à faible (Fai).

ARTICLE II.2.1 – RÈGLES D'URBANISME : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

ARTICLE II.2.2 – RÈGLES D'URBANISME : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article suivant ;

- les travaux, constructions et installations relatifs à l'activité gazière (hors activité commerciale) ou de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque.

ARTICLE II.2.3 – RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les projets autorisés à l'article précédent permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 12 kW/m² et pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performances ci-dessus.

ARTICLE II.2.4 CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Pour les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique est interdit.

L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicule habitable est interdite.

La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.

La création de nouvelles lignes de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux arrêts de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.

La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE II. –: DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "rs"

La zone "rs" correspond à des zones d'aléas thermiques fort+ (F+) et des zones d'aléas de surpression faible (Fai).

ARTICLE II.3.1 – RÈGLES D'URBANISME : INTERDICTIONS

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

ARTICLE II.3.2 – RÈGLES D'URBANISME : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations relatifs à l'activité gazière (hors activité commerciale) ou de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les travaux ou changements de destination ou d'usages sur des constructions existantes à la date d'approbation du présent document et aboutissant à la réduction de la vulnérabilité ;
- les travaux de mise en place de clôture ;
- les démolitions ;
- les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que celui-ci n'ait pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements, extensions et constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la vulnérabilité.

ARTICLE II.3.3 – RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente
- à la remise en peinture des façades
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existante en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent.

Les projets autorisés à l'article précédent permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 12 kW/m² et pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performances ci-dessus.

ARTICLE II.3.4 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident,

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique est interdit.

L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicule habité est interdite.

La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.

La création de nouvelles lignes de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux arrêts de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.

La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE I.4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r1"

La zone "r1" correspond à des zones d'aléas thermiques fort+ (F+).

ARTICLE II.4.1 – RÈGLES D'URBANISME : INTERDICTIONS

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

ARTICLE II.4.2 – RÈGLES D'URBANISME : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations relatifs à l'activité gazière (hors activité commerciale) ou de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les travaux ou changements de destination ou d'usages sur des constructions existantes à la date d'approbation du présent document et aboutissant à la réduction de la vulnérabilité ;
- les travaux de mise en place de clôture ;
- les démolitions ;
- les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que celui-ci n'ait pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements, extensions et constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes

à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la vulnérabilité.

ARTICLE II.4.3 – RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente
- à la remise en peinture des façades
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existante en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent.

Les projets autorisés à l'article précédent permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 12 kW/m²

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performances ci-dessus.

ARTICLE II.4.4 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique est interdit.

L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicule habité est interdite.

La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.

La création de nouvelles lignes de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux arrêts de transport en commun est interdite.

La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.

La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE II.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "r2"

La zone "r2" correspond à des zones d'aléas thermiques moyens + (M+) à faibles (Fai)

ARTICLE II.5.1 RÈGLES D'URBANISME : INTERDICTIONS

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

ARTICLE II.5.2 RÈGLES D'URBANISME : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations relatifs à l'activité gazière (hors activité commerciale) ou de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les travaux ou changements de destination ou d'usages sur des constructions existantes à la date d'approbation du présent document et aboutissant à la réduction de la vulnérabilité ;
- les travaux de mise en place de clôture ;
- les démolitions ;
- les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que celui-ci n'ait pas son origine dans les aléas traités par le présent PPRT ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements, extensions et constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la vulnérabilité.

ARTICLE II.5.3 RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas

- aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente
- à la remise en peinture des façades
- aux travaux prescrits au titre IV du présent règlement ou recommandés dans le cahier de recommandations du PPRT destinés à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant en vue d'assurer la protection des personnes face aux aléas technologiques qui les concernent.

Les projets autorisés à l'article précédent permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m².

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performances ci-dessus.

ARTICLE II.5.4 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les travaux de voirie, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans tous les bâtiments.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique est interdit.

L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicule habité est interdite.
La création d'aires de stationnement de tous types de véhicules est interdite.
La création de nouvelles lignes de transport en commun est interdite.
La création de nouveaux arrêts de transport en commun est interdite.
La création de nouveaux itinéraires balisés réservés aux modes doux est interdite.
La vente ambulante est interdite.

CHAPITRE II.6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISE

Dans cette zone, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.

Titre III – MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT peut rendre possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption (chapitre 1)
- l'expropriation des biens (chapitre 2)
- le droit de délaissement (chapitre 3)

CHAPITRE III.1– SECTEURS D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption peut être instauré dans les zones réglementées de type R et r, par délibération des communes citées à l'article I.1 dès lors qu'elles sont dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ou par l'établissement public de coopération intercommunal compétent dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'Urbanisme.

CHAPITRE III.2 – EXPROPRIATION DES BIENS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement et en raison de l'existence de risques d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine, il est défini, au sein de la zone rouge (R), un secteur devant faire l'objet d'expropriation.

Ce secteur comprend les parcelles section A n°510 et n° 518 sur la commune de Cerville.

CHAPITRE III.3 – SECTEURS OUVRANT LE DROIT A DELAISSEMENT

Sans objet

CHAPITRE III.4 – DEVENIR DES BIENS PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIES

Selon l'article L. 510-20 du code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par

préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

En cas de cession à prix coûtant des biens (bâtiments et/ou terrains) à l'exploitant à l'origine des risques, le montant des investissements de l'Etat pour l'acquisition des biens expropriés, actualisé selon les règles en vigueur, est restitué par la collectivité à l'Etat.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE IV.1 – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT EN ZONES DE TYPE R ET r

ARTICLE IV.1.1 – LIMITATION DU COÛT DES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS, DÉLAI DE RÉALISATION ET EXCLUSION

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ou 5% du chiffre d'affaires des activités économiques l'année de l'approbation du plan. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ou à hauteur de 5% du chiffre d'affaires des activités économiques l'année de l'approbation du plan avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif fixé. Des travaux complémentaires peuvent être engagés en s'inspirant du cahier des recommandations.

Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de 5 ans. Ce délai part à compter de la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE IV.1.2 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS EN ZONE R ET r

Les mesures de renforcement du bâti permettant la réduction de la vulnérabilité sont réalisées pour l'intégralité d'un bâtiment ou uniquement en constituant un local de secours attenant au bâtiment de travail et accessible sans passer par l'extérieur.

Chaque propriétaire devra justifier de la réalisation de ces mesures.

Mesures sur les biens en zone R : sans objet

Mesures sur les biens en zone rs :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par les effets thermiques et de surpression, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets thermiques jusqu'à 12 kW/m² et pour les effets de surpression jusqu'à 50 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Mesures sur les biens en zone r1 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par les effets thermiques, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets thermiques jusqu'à 12 kW/m².

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Mesures sur les biens en zone r2 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par les effets thermiques, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les effets thermiques jusqu'à 8 kW/m².

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

CHAPITRE IV.2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION EN ZONES R ET r

ARTICLE IV.2.1 – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE IV.2.2 – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Le maître d'ouvrage, son représentant ou le gestionnaire exploitant du réseau met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises en charge de l'entretien et la durée de présence des usagers des infrastructures et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer les mesures de signalisation.

ARTICLE IV.2.3 – SENTIERS DE RANDONNÉES ET VOIES DE CIRCULATION EN MODES DOUX

Une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. Le balisage et le maintien des balisages existants dans les chemins en impasse est interdit. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

ARTICLE IV.2.4 – EQUIPEMENTS URBAINS

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers (aires de pique-nique, aires de jeux, bancs, ...) à l'exception de l'aire de jeux présente à la fois sur la commune de Pulnoy et dans la zone r2 entourant le puits VA9 telle qu'elle existait au moment de la prescription du PPRT : pour cette aire de jeux, une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Ces équipements sont supprimés à l'exception des arrêts de transports en commun. La commune a un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

ARTICLE IV.2.5 – BÂTIMENTS ERP ET LOCAUX D'ACTIVITÉ

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux d'activité. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

ARTICLE IV.2.6 – AUTRES

L'occupation des caravanes, camping-cars ou de tout autre type de véhicule habitable est interdit. La commune a un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'Environnement.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

Le PPRT Storengy n'abroge pas le décret du 8 décembre 1972 valant SUP, Servitude d'Utilité Publique, et déterminant les périmètres de stockage et de protection du stockage souterrain de gaz de Cerville-Velaine-sous-Amance.